DELIBERATION N° 2016-142 DU 19 OCTOBRE 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *ASSURER LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES AU MOYEN DE LA VIDEOSURVEILLANCE* » PRESENTE PAR LA BANQUE MARTIN MAUREL SUCCURSALE DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 10 décembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Banque Martin Maurel le 13 juillet 2016 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 12 septembre 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 octobre 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Banque Martin Maurel est une société française qui entend, afin d'accomplir ses formalités légales, se faire représenter à Monaco par sa succursale.

Toutefois, lors de sa séance plénière du mois de février 2016, la Commission s'est prononcée sur la notion de « *représentant du responsable de traitement* » telle que définie à l'article 24 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle a estimé que seuls les responsables de traitement qui n'étaient pas établis à Monaco devaient choisir un représentant établi à Monaco.

En l'espèce, la Commission constate que le responsable de traitement est établi à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 86S02228.

C'est donc cette dernière qui soumet à la Commission le traitement dont s'agit.

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de ses locaux situés boulevard Princesse Charlotte, cet établissement souhaite installer un système de vidéosurveillance dans lesdits locaux.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance ».*

Les personnes concernées sont toute personne se trouvant dans les locaux de la banque (clients, personnel, visiteurs). La Commission considère toutefois que sont aussi concernés les prestataires.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- assurer la sécurité des valeurs ;
- contrôler les accès et la sécurité des lieux ;
- constituer un support de preuves en cas d'infractions et/ou de litiges.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- ***Sur la licéité***

Dans le cadre de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 10 décembre 2015 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- ***Sur la justification***

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que le système de vidéosurveillance va permettre « *la sécurisation des locaux, notamment l'accueil de la banque et la caisse* » puisqu'« *il lui est associé un effet dissuasif grâce au contrôle des accès qu'il permet* » mais aussi « *la consultation des données sous forme d'images et donc la possibilité de fournir des éléments de preuves visuelles en cas d'infractions, d'agressions, de vols et de litiges* ».

Elle note également que ce système respecte les « *droits et libertés fondamentales des personnes, à savoir notamment le droit au respect de la vie privée* ».

A cet égard, le responsable de traitement indique en effet que « *le traitement est proportionnel à la finalité poursuivie puisqu'à l'intérieur de la banque, les caméras ont été disposées uniquement à des endroits réputés sensibles afin d'éviter qu'une surveillance constante ne soit opérée* », que lesdites caméras « *ne filment ni les bureaux ni les postes de travail des salariés* » et que « *sont proscrites des techniques telles que l'utilisation de la reconnaissance faciale, le zoom, l'enregistrement sonore* ».

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité: image, visage et silhouette des personnes ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images ;
- informations temporelles et horodatage : lieu et identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage et d'une procédure interne accessible en intranet.

A l'analyse de ces documents, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce par voie postale. La réponse à ce droit d'accès s'exerce selon les mêmes modalités dans un délai de 30 jours.

A cet égard, la Commission demande que la réponse à ce droit d'accès s'exerce uniquement sur place.

Sous cette condition, elle considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- l'Administrateur délégué : en consultation au fil de l'eau du flux vidéo de la caméra filmant le sas du hall d'entrée ;

- le Directeur administratif et le Responsable guichet : en consultation au fil de l'eau du flux vidéo des caméras filmant l'entrée de la salle des coffres, le sas du hall d'entrée et le hall d'entrée ;
- le Directeur administratif, le Responsable guichet, le Directeur des risques et le Contrôleur permanent : en consultation différée et en extraction de tous les flux vidéo des caméras ;
- le prestataire dans le cadre des stricts besoins de l'accomplissement de sa mission de maintenance, sous la supervision du personnel habilité de la banque.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité « *Gestion des accès et des habilitations informatiques* ».

Ce traitement n'ayant pas fait l'objet de formalité auprès de la CCIN, la Commission demande au responsable de traitement de le lui soumettre dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève néanmoins que l'architecture de vidéosurveillance repose sur des équipements de raccordement (switchs) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère que les prestataires sont également concernés par le traitement.

Constate qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

Rappelle que :

- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour ;

- les équipements de raccordement (switchs) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Demande que :

- la réponse au droit d'accès s'exerce uniquement sur place ;

- le traitement ayant pour finalité « *Gestion des accès et des habilitations informatiques* » lui soit soumis dans les plus brefs délais.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Banque Martin Maurel Succursale de Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance* ».**

Le Président

Guy MAGNAN